CR/

POURVOI Nº 46-69

EGGO RAKOTOMANGA-

RAKETAMANGA

c/ MAZANADRASOA Justine

,R.Z.FINDR.SO. alice

=====

REPUBLIQUE MALAGASY AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-six janvier mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR.

Sur le rapport de Monsieur le Président de Chambre RAKOTOBE René, les observations de Maître GILBERT, avocat, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de Dame RAKOTOMANGA-RAKETAMANGA Marie Charlotte d'Ampandrana-Ouest, contre un arrêt de la Cour d'Appel du 30 Juillet 1969, rendu entre elle et dame RAZANADRASOA Justine d'Antaninandro et dame RAZAFINDRASOA Alice d'Ankazotokana, qui a, entre autres choses, limité au régime du kitay telo an-dàlana les droits de la demanderesse sur la communauté légale ayant existé entre elle et feu RAMAROJAONA Emile;

Vu les mémoires produits tant en demande qu'en défense;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION pris de la violation de la coutume du kitay telo an-dàlana, des articles 1467 et 3 du Code Civil sur ce régime matrimonial, du principe de la non-rétroactivité des lois, et des articles 184 et 410 du Code de Procédure Civile, insuffisance et inexactitude des motifs; en ce que l'arrêt attaqué a défini le régime matrimonial ayant existé entre les époux RAMARO-JAONA Emile et-RAKOTOMANGA-RAKETAMANGA Marie Charlotte comme étant celui du kitay telo an-dàlana, alors que, d'une part, le mariage célébré sans contrat en 1932 devant un officier de l'Etat civil français entre un citoyen français et un malgache emportait option de législation, et alors que, d'autre part, s'agissant d'une succession ouverte en 1956, une ordonnance du 3 Octobre 1960 ne saurait y trouver application au fond;

Vu les textes susvisés;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt que les époux RAMAROJAONA-RAKETAMANGA, dont le mari était de statut traditionnel et la femme de statut civil français, se sont mariés sans contrat devant l'officier de l'état civil français à Tananarive le 22 Juin 1932, que le mari est décédé le 6 Mars 1956;

Attendu que l'arrêt attaqué à décidé que le régime matrimonial des époux était celui du kitay telo an-dàlana en se fondant sur ce que l'époux décédé n'a pas lors du mariage renoncé aux règles coutumières du régime du kitay telo an-dàlana, et qu'au surplus l'ordonnante du 30 Octobre 1960 accorde, en matière de régime matrimonial, la prépondérance du statut du mari sur celui de la femme, quel qu'il

1

26 Janvier 1971.

Mais attendu que les époux RAMAROJAONA-RAKETAMANGA étaient tous deux de nationalité française, et que leur domicile matrimonial se trouvait sur un territoire français;

Attendu, cependant, que sur le plan des droits civils, ils n'avaient pas le même statut civil, il époux étant de statut traditionnel, et la femme jouissant du statut français;

Que leur mariage ayant été célébré sans contrat, le régime matrimonial qui leur était applicable ne peut être déterminé qu'en vertu des règles de conflit de statuts;

Attendu que quelle que soit la valeur d'une telle règle sur le plan moral, il était de principe constant qu'à l'époque coloniale un conflit de statuts se résolvait invariablement par la prépondérance du statut civil français sur le statut traditionnel;

Qu'il en résulte que le régime matrimonial des époux RAMARO-JAONA-RAKETAMANGA n'a pu qu'être régi par le statut de l'époux français, en l'occurrence la femme survivante; qu'à défaut de contrat, les époux se sont donc mariés sous le régime de la communauté légale du Code Civil français;

Attendu, par ailleurs, qu'un texte postérieur, intervenu en 1960 une fois l'indépendance recouvrée mais bien postérieurement à la dissolution du mariage ne saurait, bien évidemment, à défaut de dispositions rétroactives expresses, s'appliquer à un régime matrimonial dissous en 1956;

Qu'en décidant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué encourt donc la cassation;

## PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'Appel du 30 Juillet 1969; Renvoie la cause et les parties devant la même Cour mais autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende consignée;

Condamne les défenderesses aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-deux décembre mil neuf cent soimante-dix;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-six janvier mil neuf cent soixante-et-onze;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président; M. le Président de Chambre RAKOTOBE René, Rapporteur;

MM. RANDRIANARIVELO, THIERRY, RAJAONARIVELO, Membres;

M. RAFAMANTANANTSOA, Procureur Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le

Rapporteur et le Greffier en Chef.

Mars

COUR SUPREME

Lambre de cassation

GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

onsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT TANANARIVE

No 464 -cs/cc/G

30 Mars

Copies libres des arrêts : 1°- n°8 du 26-1-71 (Dame RAKOTOMAN-GA-RAKETAMANGA c/ RAZANADRASOA Justine & autre..... 2°- n°11 du 26-1-71 (SOGRA Georgette

c/ BORA Pierre).....

Total .... 2

Pour réclamation des droits de timbre et d'enregistrement. le délai de 2 mois étant expiré. (Art. 200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef.